

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

CHRU TOURS

Préambule

Le présent document a pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre le CHRU de Tours et le titulaire du bon de commande lors d'un achat conclu selon la procédure adaptée conformément aux dispositions du code de la commande publique (décret 2018-1075 du 3 décembre 2018) non formalisé par un acte d'engagement et au cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services (CCAG-FCS Arrêté du 30 mars 2021) qui s'applique sauf dérogations expressees.

L'acceptation par le titulaire de la présente commande, sans réserve écrite formulée à réception vaut acceptation des conditions générales d'achat du CHRU de Tours et prévalent sur l'ensemble des dispositions générales de vente figurant dans les documents du Titulaire, même ultérieurs.

Les conditions générales de vente du titulaire sont inopposables au CHRU de Tours.

Article 1- Conditions d'exécution

1.1- L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques sont mentionnés sur le bon de commande et éventuellement ses documents annexés.

1.2- Les produits sont livrés et les prestations sont exécutées par le Titulaire à l'adresse de livraison figurant sur le bon de commande. Les fournitures seront accompagnées d'un bon de livraison (bon d'intervention pour les prestations de service) indiquant notamment l'identification du Titulaire, la désignation précise de la fourniture livrée (ou prestations exécutées), la référence de la commande, la date de livraison et les quantités livrées (ou prestations exécutées). L'original du bon de livraison (ou du bon d'intervention) est remis au CHRU de Tours.

Les colis devront être convenablement étiquetés et le cas échéant, être livrés sur palettes Europe, avec une hauteur maximale de 1m 40.

1.3- le Titulaire est tenu de livrer les fournitures ou d'exécuter les prestations de service dans les meilleurs délais ou le cas échéant dans les délais mentionnés sur le bon de commande.

Dans le cas où le Titulaire se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions ainsi fixées, il devra en aviser sans délai le Directeur des achats et des approvisionnements ou son représentant.

En cas de non-respect des délais, le Titulaire encourt par dérogation à [l'article 13.1 du CCAG-FCS](#) une pénalité forfaitaire égale à 10% du montant des produits non livrés ou de la prestation non exécutée.

Aucun moyen du CHRU de Tours ne doit être utilisé sans l'accord du responsable de cet équipement (transpalette...)

Article 2- Vérifications/réception

2.1 La livraison et l'installation interviendront aux frais et risques du Titulaire.

Toutes les vérifications sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG-FCS, les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de 48 heures. Dans le cas de fournitures rapidement altérables, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples sont effectuées sans délai.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande écrite du Directeur des achats et des approvisionnements ou de son représentant transmise par tout moyen permettant d'en constater la validité.

2.2- Les opérations de vérification autres que les opérations de vérifications simples sont exécutées dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG-FCS

2.3- La réception s'effectue selon les modalités fixées à l'article 30 du CCAG-FCS.

Article 3- Prix

Les bons de commandes sont émis sur la base d'un devis en cours de validité remis par le fournisseur ou le prestataire. Ils sont fermes et définitifs.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Les prix sont franco de port et d'emballage.

Article 4- Modalités de règlement

La facture afférente au bon de commande sera transmise sur le portail CHORUS PRO. L'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- date de la facture ;
- désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;
- numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- numéro du bon de commande ;
- code d'identification du service en charge du paiement ;
- date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- désignation de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- lieu de livraison
- montant net HT de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- taux et montant de la TVA
- montant net TTC de la fourniture livrée ou de la prestation réalisée
- montants nets totaux HT et TTC de la facture

Lors du dépôt de la facture destinée au CHRU de Tours sur le portail CHORUS PRO, les éléments ci-dessous devront être pris en compte :

- **SIRET : 263 700 189 000 16**
- **CODE SERVICE (obligatoire)** : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS (exemple : EXLAB, HOTEL, INHOT, INMED, LABOR, LABOV, PARA, PHARM, PMINF, PMTEC, PREST, RPHOT, RPMED, SK, SMHOT, SMMED, STECH, STRAV, TSAN)
- **N° ENGAGEMENT JURIDIQUE (obligatoire)** : à reprendre sur le bon de commande dans le cadre CHORUS, au format indiqué (année/code service/numéro de commande)

Le comptable chargé du paiement est le Trésorier de la Trésorerie Hospitalière Départementale (THD) 37.

Le paiement s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique dans un délai maximum de 50 jours :

- à réception de la facture sous réserve de certification du service fait
- à réception des fournitures ou exécution de la prestation s'ils sont postérieurs.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les justificatifs produits sont insuffisants ou en cas de différend sur les sommes dues aux titulaires.

Article 5- Garanties

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 et suivants du code civil, ainsi que le cas échéant, de la garantie contractuelle prévue par le Titulaire.

Article 6- Assurances

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité civile ou professionnelle.

Article 7- Sous-traitance

Le Titulaire a la possibilité de sous-traiter une partie des prestations de service dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le CHRU. Le sous-traitant est payé directement par le CHRU de Tours dès lors que le montant des ~~parts~~ sous-traitées est au moins égal à 600€ TTC.

Article 8- Lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire d'un bon de commande s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de législation sociale et fiscale. Pour les commandes d'un montant au moins égal à 3 000 € TTC le CHRU de Tours se réserve le droit d'exiger la production des pièces relatives aux articles D8222-5 et suivants du code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Article 9- Litiges

En cas de litige, seul le droit français est applicable. Le tribunal compétent est le Tribunal administratif d'Orléans, 28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans (<http://orleans.tribunal-administratif.fr/>).